

neuf d'autres allégeances. La proportion a varié de temps en temps. En 1930, le Sénat comptait cinquante libéraux contre quarante-six conservateurs et, en 1936, immédiatement avant les élections, le nombre des conservateurs atteignait soixante-trois. Aujourd'hui, ainsi que le savent bien mes collègues, quatre-vingts sénateurs ont été nommés par des régimes libéraux. Si les onze vacances actuelles sont comblées d'après la règle suivie jusqu'ici, les sénateurs libéraux seront au nombre de quatre-vingt-onze et l'opposition officielle en comptera onze. Nous ignorons ce que nous réserve l'avenir, mais il est bien sûr que les Pères de la Confédération n'avaient nullement prévu la situation actuelle et, tout en tenant compte des aspects d'ordre pratique que revêtent de telles questions, j'ose affirmer que le problème que je souligne en ce moment en est un dont doit s'inquiéter l'ensemble de la population du pays.

Tous ces faits me poussent à soumettre des propositions que pourra étudier le comité en question, s'il est institué, bien entendu; je ne veux nullement restreindre de quelque façon la portée de ses travaux. Je souhaite tout d'abord qu'il examine la possibilité d'assurer une représentation convenable au Sénat aux divers groupements politiques minoritaires. Pendant soixante-quinze à quatre-vingts ans, la situation a permis que l'opinion politique de la nation soit toujours représentée de façon convenable au Sénat. Il n'en va plus de même et l'utilité du Sénat, me semble-t-il, en a souffert à bien des égards. En se plaçant à un point de vue à peu près analogue, on peut souhaiter que le comité étudie soigneusement quelles transformations pourront se produire lorsque le Canada obtiendra le droit de modifier sa constitution. Pourvu que la majorité de ses membres n'appartiennent pas au même parti politique, le Sénat sera en mesure de jouer un rôle utile à l'égard des relations constitutionnelles entre les provinces et le gouvernement fédéral. Mais si, une fois obtenu le droit de modifier la constitution, tous les sénateurs appartenaient au même parti politique qui, de plus, serait le parti au pouvoir, il est bien possible que les provinces ne seraient guère disposées à considérer le Sénat comme l'ancre de salut de leurs droits constitutionnels. Ainsi donc, bien des raisons me font espérer que le comité, s'il est institué, étudiera cette question avec soin.

Je me souviens que sir John A. Macdonald disait que le Sénat, bien qu'il eût le pouvoir de critiquer, de modifier et de retarder l'adoption des projets de loi, ne pouvait tout de même faire échec à l'autre Chambre. Je crois un tel avis absolument exact. Les membres de l'autre Chambre représentent la population

et, à ce titre, c'est leur avis qui doit l'emporter. Même à l'époque de la confédération, certains sénateurs trouvaient que le régime en vertu duquel sont nommés les sénateurs ne tenait pas suffisamment compte de la population; ajoutons que certains ont toujours préconisé un Sénat électif. Je connais les arguments qu'on allègue à cet égard, mais je n'en admet pas le bien-fondé. Je crois, cependant, qu'on pourrait en venir à un compromis utile. On pourrait conserver le caractère semi-judiciaire du Sénat en nommant les deux tiers de ses membres selon la façon présentement en vigueur et l'autre tiers pour une période de cinq ans, ces derniers étant rééligibles.

L'honorable M. Farris: Qui les nommerait?

L'honorable M. Robertson: Voilà une question de détails. J'hésite à croire que nous puissions adopter une méthode qui enlèverait, au pouvoir central, le droit de nommer les sénateurs. Remarquez bien que nous tiendrions compte, sans nul doute, des diverses philosophies politiques, tout comme nous avons pris en considération l'opinion publique du pays sur les questions non visées par les statuts.

L'honorable M. Hugessen: Le ministère, par exemple.

L'honorable M. Robertson: Ou bien encore, la nomination des sénateurs, où nulle disposition statutaire n'établit que les candidats doivent être protestants ou catholiques, ni qu'ils doivent être d'une origine ethnique donnée. Mais, au cours des années, certaines coutumes se sont implantées qui, parce qu'elles répondent au bon sens de la grande majorité de nos concitoyens, en sont venues à avoir presque force de loi. Ce qui est vrai dans un domaine peut l'être dans d'autres.

L'honorable M. Roebuck: Le leader me permet-il une question?

L'honorable M. Robertson: Certainement.

L'honorable M. Roebuck: Si tous les sénateurs,—ou certains d'entre eux,—devaient être nommés à nouveau tous les cinq ans par l'autorité compétente, cela ne menacerait-il pas de détruire l'indépendance du Sénat, cette indépendance à laquelle mon collègue est si fermement attaché?

L'honorable M. Robertson: Mon collègue entend-il demander par là pourquoi une façon de procéder que l'on considère bonne pour un tiers des membres ne serait-elle pas applicable à tous les membres du Sénat?

L'honorable M. Roebuck: C'est exact.

L'honorable M. Robertson: C'est là une question raisonnable; les propositions que j'ai soumises auraient sans doute revêtu un carac-